

PROGRAMME NATIONAL FTJ EMPLOI - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : DREETS GRAND EST - 2023 - FTJ - Atténuer les effets de la transition écologique et énergétique en accompagnant les compétences des territoires FTJ en Grand Est (GESTAGD646)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : 27 EPCI issus des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et du Haut-Rhin

SERVICE GESTIONNAIRE : Service international - Unité FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 20/10/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 20 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 70 %

THÈME Accompagnement social des demandeurs d'emploi et des salariés dans le cadre de la transition écologique et énergétique dans les territoires FTJ du Grand Est.

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 75 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 20/02/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Pacte vert pour l'Europe, nouvelle stratégie de croissance de l'Union européenne, a pour objectif ambitieux de transformer l'UE en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources, compétitive, neutre en carbone d'ici à 2050 et où personne n'est laissé pour compte. Ainsi, la France s'est engagée dans un processus de décarbonation de son économie et s'appuie pour cela sur la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le Plan national intégré énergie climat.

Dans ce cadre, le Fonds de transition juste (FTJ), nouvel outil de la politique de cohésion pour la programmation 2021-2027, vise à atténuer l'impact économique et social de la transition vers la neutralité climatique dans les territoires les plus émetteurs de CO₂ d'origine industrielle.

Les secteurs de l'industrie et de la production d'énergie concentrent respectivement 17 % et 12 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) en France en 2017. La SNBC prévoit un objectif de réduction des émissions de GES de 35 % en 2030 dans l'industrie par rapport à 2015.

La décarbonation pourrait conduire des sites industriels à connaître une restructuration importante de leurs processus industriels, voire des fermetures de sites, et entraîner des conséquences socioéconomiques sur les territoires affectés.

L'évolution économique des secteurs industriels les plus émetteurs de CO₂ aura par ailleurs des conséquences concrètes sur la structuration des métiers et les besoins de compétences, ce que confirment les projections réalisées par l'agence France Stratégies et la Direction de la recherche et des statistiques du Ministère du Travail (DARES). Les pertes d'emploi anticipées au niveau national dans les secteurs les plus exposés représentent 65 000 postes à l'horizon 2030 (métallurgie : - 9 %, plastiques et minéraux non-métalliques : -13 %, chimie : -8 %, cokéfaction et raffinage : -20 %).

Afin de remédier à cette situation, la France bénéficie d'une enveloppe FTJ de 1,03 milliard d'euros pour la période 2021-2027, répartie entre un volet économique mis en œuvre par les conseils régionaux pour 70 % des crédits et un volet emploi/compétences pour les 30 % restants mis en œuvre par l'Etat via les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

L'éligibilité territoriale du FTJ est circonscrite à des territoires départementaux ou infra-départementaux de six régions métropolitaines où se concentrent les émissions de CO₂ d'origine industrielle : Auvergne Rhône-Alpes, Grand-Est, Hauts-de-France, Normandie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Pays de la Loire.

Le volet emploi/compétences est mis en œuvre via le Programme national (PN) FTJ qui prévoit plusieurs typologies de mesures éligibles, conformément à l'article 8 du règlement (UE) n°2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le FTJ :

- Perfectionnement et reconversion des travailleurs et des demandeurs d'emploi ;
- Accompagnement et insertion des demandeurs d'emploi ;
- Inclusion active des demandeurs d'emploi, y compris les plus éloignés de l'emploi dans certaines zones du territoire FTJ présentant des vulnérabilités sociales spécifiques préexistantes.

Le Programme national FTJ est ensuite décliné dans chaque région éligible au moyen d'un Plan territorial de transition juste (PTTJ), document stratégique commun aux volets économique et social.



Contribution du FTJ à "l'Année européenne des compétences" : les Etats-membres, le Parlement européen et la Commission se sont accordés pour lancer "l'Année européenne des compétences" du 09 mai 2023 au 08 mai 2024, qui vise à mettre à l'honneur les compétences au sens large, acquises dans toute situation de formation et à destination de tout public. L'objectif de cette initiative est de donner un nouvel élan à l'accès à la formation pour tous et tout au long de la vie. Le FTJ constitue un des outils européens en faveur de cette initiative en ce qu'il finance, au travers du Programme national FTJ "Emploi et compétences" et du Plan territorial de transition juste du Grand Est en particulier, des actions de reconversion ou de perfectionnement professionnel des travailleurs et des demandeurs d'emploi.

LE TERRITOIRE DE LA REGION GRAND EST

Le territoire de la région Grand Est bénéficie d'une enveloppe de 160,7 millions d'euros au titre du Fonds de Transition Juste, dont 112,5 millions d'euros en faveur de la transition énergétique, crédits que le Conseil régional déploie en sa qualité d'Autorité de gestion au titre du programme régional FEDER-FSE+ FTJ 2021-2027, et 48,2 millions d'euros au titre du volet social de ce fonds, que la DREETS Grand Est déploie au titre du Programme national FTJ en tant qu'Autorité de gestion déléguée sous l'autorité de la Préfète de région Grand Est.

Au regard de leurs émissions de CO₂, les territoires comprenant 27 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), issus des 3 départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et du Haut-Rhin, sont exclusivement bénéficiaires de ce fonds en région Grand Est.

Ces territoires comptent une population de 1 717 909 habitants.

Ils ont une économie fortement tournée vers l'industrie, secteur qui a connu une perte de 42 090 emplois industriels sur 95 400 dans le Grand Est entre 2004 et 2013. Cette industrie est encore dépendante des énergies fossiles, notamment sur les secteurs de la métallurgie, du charbon, de la cimenterie et de l'industrie chimique.

Ces territoires accueillent 100% des émissions de CO₂ liées aux industries polluantes et 98,3 % des émissions de CO₂ (tous secteurs confondus) en 2017. En 2018, y sont dénombrés 45 903 établissements actifs tous secteurs confondus, soit 67,3% des entreprises des 3 départements. L'emploi total s'élève à 570 955, soit 71,2% des 801 855 actifs des 3 départements. Par rapport aux 4 secteurs les plus émetteurs de CO₂, en déclin ou en transformation, 268 des 359 établissements actifs du Grand Est sont localisés dans les territoires FTJ (74,7%) et emploient 18 249 salariés (+87 emplois de la centrale charbon de Saint-Avold soient 18 336) :

- la métallurgie : 8 206 emplois dans le zonage FTJ soit 96,8% des emplois du secteur dans les 3 départements ;
- l'industrie chimique : 6 258 emplois (soit 96%) ;
- la fabrication de produits minéraux non métalliques (ciment, verre) : 3 785 emplois (soit 81,5%) ;
- et la production d'énergie basée sur des énergies fossiles qui inclue la centrale à charbon de Saint-Avold avec 87 emplois directs.

La métallurgie

Cette filière compte 32 établissements et 8 206 salariés sur le zonage FTJ (45% des salariés sur les 4 secteurs) et émet 1 230 kteqCO₂. A ce titre, le comité stratégique de la filière métallurgie a fixé la feuille

de route de la décarbonation pour atteindre les objectifs fixés par la SNBC (stratégie nationale bas carbone). Ainsi, l'objectif de la sidérurgie intégrée est de réduire les émissions de 31% entre 2015 et 2030 grâce à divers leviers comme l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations, l'augmentation du taux de recyclage d'acier circulaire ou encore les projets innovants.

En complément de voies innovantes développées au niveau européen et national, l'augmentation du taux de recyclage d'acier circulaire contribuera à une meilleure prise en charge des 1,1 Mt de déchets de métaux produits dans le Grand Est et à la réduction des émissions de GES. En Grand Est, en 2018, 8 206 emplois étaient concernés avec une projection d'emplois perdus ou en reconversion, directement et indirectement, de 1 846 à l'horizon 2030 du fait de la transformation de la filière et de ses processus de production.

Cette diversification de la filière a plusieurs effets sur le territoire, comme le développement des entreprises dépendant de la production en métal de la filière et permettant une répercussion en terme d'emploi. Le secteur de la batterie électrique dépend directement de la production métallurgique et est également une voie de diversification de la filière.

La fabrication des produits minéraux non-métalliques (verre, ciment)

Cette filière regroupe 166 établissements et 3 785 salariés sur le zonage FTJ, dont 2 559 salariés dans le secteur de la verrerie et 389 dans le secteur du ciment (21% des salariés sur les 4 filières) et émet 1 340 kteqCO₂. Au niveau national, 58,74 % des émissions sont liées au clinker, soit à la production de ciment, et 14,75% à la production du verre. Il s'agit des deux secteurs les plus émetteurs de GES de la filière. Afin de tendre vers le scénario de la SNBC, le comité stratégique de la filière vise une réduction de ses émissions de 24% en 2030 et de 80% en 2050 par rapport à 2015 et a mis en place une feuille de route pour le secteur le plus émetteur, le ciment.

Concernant le secteur du verre, les émissions de GES proviennent principalement de la combustion de gaz naturel à 85% contre 10% d'électricité pour atteindre la température de fusion des intrants et de la décarbonation des matières premières. Pour décarboner ce secteur, il est indispensable de faire évoluer l'apport énergétique nécessaire à la production. Le recyclage est également un levier de décarbonation engagé et un bénéfice matière.

En Grand Est, en 2018, 3 785 emplois étaient concernés avec une projection d'emplois perdus ou en reconversion, directement et indirectement, de 1 230 à l'horizon 2030 du fait de la transformation de la filière et de ses processus de production. La décarbonation de ces secteurs représente un véritable défi comme il concerne de nombreux aspects de la production, mais aussi le traitement des déchets en lien avec le secteur, comme ceux du secteur du Bâtiment et des travaux publics. Le Grand Est a en effet une production de 12,32 Mt de déchets inertes du BTP, qui constitue la plus grosse partie de la production de ses déchets.

La chimie

Cette filière regroupe 73 établissements et 6 258 salariés sur le zonage FTJ (34% des salariés sur les 4 secteurs FTJ), émet 3 150 kteqCO₂ et est l'un des secteurs les plus intensifs en énergie avec 55% de ses émissions de GES liées à la combustion de produits énergétiques fossiles pour la production de chaleur. 45% des émissions sont liées aux procédés comme les réactions chimiques. En Grand Est, en 2018, 6 258 emplois étaient concernés avec une projection d'emplois perdus ou en reconversion, directement et indirectement, de 1 252 à l'horizon 2030 du fait de la transformation de la filière et de ses processus de production.



Le secteur en déclin de la production d'énergie basée sur les énergies fossiles (centrale à charbon)

Afin de pouvoir atteindre les objectifs de la SNBC et de la PPE, la transition vers une économie décarbonée à l'horizon 2050 doit prendre en compte de nombreux leviers de décarbonation et la transition énergétique est un secteur en développement qui permet de prendre le relais sur les installations productrices d'énergie basées sur de l'énergie fossile, comme la centrale à charbon Emile Huchet à Saint-Avold. Le développement de projets structurants de nouveaux systèmes énergétiques permettra la mise en place de nouvelles activités alternatives aux secteurs les plus émetteurs de GES, fortement implantés sur les territoires éligibles au FTJ. Cela pourra faciliter la reconversion professionnelle des salariés de ces secteurs et permettre la création d'emplois sur le territoire.

Les besoins en compétences des filières en voie de décarbonation

En raison de la décarbonation, sur 18 336 emplois directs dans les secteurs en déclin et en transformation en 2018, ce sont environ 4 700 emplois directs et indirects qui risquent de disparaître d'ici 2030. Les emplois directs restants dans ces secteurs (environ 16 500 emplois) devront s'adapter à la décarbonation des filières.

Pour répondre à ce changement, les besoins en compétence de ces filières vont évoluer et la reconversion des salariés, au sein de leur secteur ou vers d'autres secteurs, constitue une condition au maintien des emplois sur le long terme.

En particulier, l'évolution des processus industriels vers la décarbonation des secteurs en transformation nécessite un effort conséquent d'adaptation des compétences des salariés et exige le développement de métiers en lien avec les technologies de décarbonation.

Afin de maintenir les activités et l'emploi, le perfectionnement des salariés issus de ces secteurs est donc nécessaire, tout comme celui des demandeurs d'emploi appartenant à ces mêmes secteurs ou issus d'autres secteurs.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1-FTJ Renforcement des compétences et accompagnement de l'emploi face aux conséquences sociales de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Objectif spécifique**

1-FTJ.U-FTJ Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Sur les secteurs industriels très émetteurs de CO₂, en déclin, en transformation et nécessitant une diversification, il existe un enjeu d'adaptation et de développement des compétences des personnes qui fait l'objet du volet social "Emploi et compétences" du FTJ.

Le présent appel à projets, au titre de ce volet social, et dans les territoires du Grand Est éligibles au FTJ, vise d'une part à accompagner et former les salariés et les salariés licenciés issus des secteurs en déclin ou en transformation vers tous métiers d'un secteur respectant le principe du "Do no significant harm" (DNSH - ne pas causer de préjudice important, sous-entendu à l'environnement) ; il a pour objet, d'autre part, d'accompagner les demandeurs d'emploi issus des secteurs en déclin ou en transformation vers tous métiers d'un secteur respectant le principe du "Do no significant harm", ou bien, si ces demandeurs d'emploi ne proviennent pas d'un secteur en déclin ou en transformation, de les accompagner vers les secteurs de diversification visés dans le PTTJ Grand Est.

Les secteurs de diversification identifiés dans le PTTJ sont les suivants :

- Industrie (technologies et équipements pour la transition industrielle, recyclage et fonctionnalisation des matériaux pour l'industrie et la construction)
- Santé (biotechnologies médicales)
- Bioéconomie (molécules et matériaux biosourcés, outils et systèmes pour la gestion durable et intelligente des ressources naturelles, systèmes énergétiques et leur performance)

Enfin, cet appel à projets a pour objectif de mettre en place des actions d'ingénierie en matière de développement des compétences, d'anticipation des mutations économiques, d'attractivité des métiers et de coordination des acteurs du Service Public de l'Emploi (SPE).

Le secteur identifié comme étant en déclin dans le cadre du Plan Territorial de Transition Juste (PTTJ) de la région Grand Est est celui de la production d'électricité à base de charbon (production d'énergie basée sur des énergies fossiles, code NAF 35), matérialisé par la centrale à charbon Emile Huchet à Saint Avold en Moselle, sachant que cette dernière devrait cesser ou réduire considérablement ses activités. Il s'avère essentiel d'agir sur la reconversion professionnelle et la réorientation des salariés de ce secteur, notamment pour les plus fragilisés, en complément des dispositifs de droit commun existants, afin d'atténuer les difficultés de reclassement des salariés impactés.

Les secteurs qualifiés de secteurs en transformation dans le cadre du PTTJ Grand Est incluent l'industrie de la chimie (code NAF 20) et de la métallurgie (code NAF 24), ainsi la fabrication d'autres produits minéraux non métalliques, comme le verre ou le ciment (code NAF 23).

• Objectifs

L'objectif de cet appel à projets est de faciliter l'accompagnement social des salariés et des demandeurs d'emploi des territoires du Grand Est éligibles au FTJ, dans le cadre du processus de transition prévu pour atteindre les objectifs spécifiques de l'Union européenne pour 2023 en

matière d'énergie et de climat et pour parvenir à une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050.

• Actions visées

La liste détaillée des actions éligibles est la suivante :

A. Perfectionnement et reconversion des travailleurs et des demandeurs d'emploi

· Accompagnement au développement des compétences et aux reconversions internes d'actifs occupés des secteurs en déclin/transformation :

1. Formation et montée en compétence des salariés en lien avec la transformation de leur secteur et la décarbonation des processus de production
2. Actions d'ingénierie du développement des compétences et d'anticipation des mutations économiques
3. Financement de l'accompagnement et formation des salariés licenciés des secteurs en déclin /transformation en complément des obligations légales de l'employeur
4. Appui aux démarches individuelles et collectives de transition professionnelle des salariés des secteurs en déclin/transformation.

·

Appui aux démarches individuelles et collectives de transition professionnelle des salariés des secteurs en déclin/transformation vers d'autres branches ou secteurs :

1. Accompagnement collectif ou individuel de salariés en reconversion professionnelle
2. Appui aux dispositifs territoriaux de GPEC
3. Appui au renforcement des dispositifs de soutien aux transitions professionnelles
4. Actions de renforcement de l'attractivité des secteurs de diversification et de promotion de la mixité dans ces métiers
5. Identification des compétences prioritaires pour les secteurs de diversification et investissement dans les capacités dédiées des organismes de formation et le développement des compétences.

B. Aide à la recherche d'emploi à l'intention des demandeurs d'emploi

- Renforcement de l'offre d'accompagnement dédiée des institutions du service public de l'emploi
- Ingénierie et coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, animation territoriale

- Développement de l'insertion par l'activité économique et autres solutions de mise en situation professionnelle comme parcours d'accompagnement durable.

Les actions mentionnées ci-dessus sont synthétisées dans un document dont le lien est indiqué à la fin du présent appel à projets.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les financements européens sont exclusivement attribués à des personnes morales.

Tout organisme privé ou public, intervenant dans le champ des activités couvertes par l'appel à projets, est éligible à ce dernier (collectivités territoriales, plateformes de transition collective, agences de développement économique, branches professionnelles, entreprises, associations, partenaires sociaux...).

Tout spécialement, sont visés les opérateurs ayant une capacité à toucher les publics salariés et ex-salariés des entreprises issues des secteurs d'activité éligibles, ainsi que ceux des entreprises sous-traitantes ou fournisseuses selon les conditions requises, de même que les publics demandeurs d'emploi de toute origine.

• Public cible

-Salariés et ex-salariés exerçant leur activité dans une entreprise située dans les territoires éligibles au FTJ comprenant 27 EPCI du Grand Est (communautés d'agglomérations et communautés de communes) et qui sont issus d'entreprises des secteurs d'activité suivants (codification NAF) :

Secteur en déclin :

- 35 - Production d'électricité à base de charbon (centrale à charbon)

Secteurs en transformation :

- 20 - Industrie chimique
- 23 - Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (verre, ciment)
- 24 – Industrie métallurgique

-Salariés des entreprises sous-traitantes et fournisseuses issues de tout secteur, justifiant d'un lien avec un employeur ou un établissement issu des secteurs en déclin ou en transformation précités, exerçant leur activité dans une entreprise située dans les zones d'emploi des territoires éligibles au FTJ.

-Demandeurs d'emploi de toute origine sectorielle (secteur en déclin ou en transformation ou de tout autre secteur), inscrits à Pôle Emploi au début de l'opération. Si le lieu de l'opération est situé en-dehors des zones d'emploi des territoires éligibles au FTJ, la résidence des demandeurs d'emploi devra être située dans une de ces zones d'emploi.

Les critères d'éligibilité du public cible sont repris dans un document dont le lien est indiqué à la fin du présent appel à projets.

• Profils de plan de financement

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 20% modulé à 10% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

• Autre

Les actions éligibles sont celles contenues dans les deux axes d'intervention figurant dans le PTTJ Grand Est au titre du volet social. Il s'agit d'accompagner les secteurs en déclin et en transformation et de mettre en œuvre la stratégie de diversification des territoires éligibles. Les publics éligibles doivent pouvoir être rattachés à l'un ou à l'autre.

a. Pour les salariés et ex salariés :

Dans une logique de reconversion, les salariés ciblés sont/ont été employés avant l'entrée dans l'opération :

- dans une entreprise des secteurs économiques éligibles : secteurs de nomenclature d'activités INSEE n°20, 23, 24 pour les secteurs dits "en transformation" et n°35 pour le secteur dit "en déclin", basé sur les énergies fossiles (production d'électricité via les centrales thermiques à charbon) ;
- ou au sein d'une entreprise sous-traitante ou fournisseuse de tout secteur justifiant d'un lien avec un employeur ou un établissement issu des secteurs précités.

Ils sont accompagnés et/ou formés dans le cadre de leur reconversion vers tous métiers d'un secteur respectant le principe du Do no significant harm (principe du DNSH), qui veut que le secteur de destination ne soit pas un secteur polluant.

Pour les seuls salariés des secteurs en transformation, la formation et la montée en compétences doit se faire en lien avec la décarbonation des processus de production et la transformation des secteurs, en réponse aux besoins d'adaptation et d'évolution des métiers de ces mêmes secteurs en transformation.

Les formations mises en œuvre par des ressources internes pour le compte de salariés de l'entreprise (formation par des collègues ou par les supérieurs hiérarchiques) ne sont pas éligibles.

Les formations obligatoires et réglementaires, de type sécurité et incendie, ne sont pas éligibles.

b. Pour les demandeurs d'emploi (DE) :



Les DE sont inscrits à Pôle emploi au début de l'opération et bénéficient de mesure(s) d'insertion ou d'accompagnement spécialisé. Ils doivent avoir eu pour dernier employeur :

- une entreprise des secteurs d'activités INSEE n°20, 23, 24 ou 35 précités (secteurs en déclin ou en transformation).
- ou une entreprise sous-traitante ou fournisseuse des secteurs précités.
- ou une entreprise ne provenant pas d'un secteur en déclin ou en transformation.

Les DE provenant d'un secteur en déclin ou en transformation sont accompagnés vers tous métiers d'un secteur respectant le principe du Do no significant harm (principe du DNSH), qui veut que le secteur de destination ne soit pas un secteur polluant.

Les DE ne provenant pas d'un secteur en déclin ou en transformation sont accompagnés vers tous métiers des secteurs de diversification identifiés dans le PTTJ GE :

- industrie : technologies et équipements pour la transition industrielle
- industrie : recyclage et fonctionnalisation des matériaux pour l'industrie et la construction
- santé : biotechnologies médicales
- bioéconomie : molécules et matériaux biosourcés
- bioéconomie : outils et systèmes pour la gestion durable et intelligente des ressources naturelles
- bioéconomie : systèmes énergétiques et leur performance.

Actions d'ingénierie en faveur des salariés ou des demandeurs d'emploi :

Le FTJ doit permettre, sur les territoires éligibles de la région Grand Est, de renforcer la gestion prévisionnelle territoriale et sectorielle des emplois et des compétences. Il doit également favoriser l'identification des efforts en formation continue à mener pour accéder aux filières de diversification économique. Ainsi cet appel à projets vise la mise en place d'études de besoins en formation continue et en compétences (GPECT) et d'actions en faveur de l'anticipation des mutations économiques et de l'attractivité des métiers, ainsi que de dispositifs permettant la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies.

Périmètre géographique de l'appel à projets :

En Grand Est, 3 départements sont concernés en partie par le FTJ : la Meurthe & Moselle, la Moselle et le Haut-Rhin.

Au sein de ces 3 départements, 27 EPCI sont éligibles au FTJ :

- Territoire du Warndt Naborien
- Communauté d'agglomération (C.A.) Mulhouse Alsace Agglomération
- Métropole du Grand Nancy
- Communauté de communes (C.C.) des Pays du Sel et du Vermois

- C.C. Sarrebourg Moselle Sud
- C.C. Moselle et Madon
- C.C. du Bassin de Pont-à-Mousson
- C.A. du Val de Fensch
- C.C. Sundgau
- C.A. Sarreguemines Confluences
- C.C. Pays Rhin – Brisach
- C.C. Rives de Moselle
- C.C. de Thann-Cernay
- C.C. Terres Toulaises
- C.C. du Pays Orne Moselle
- C.A. de Longwy
- C.C. du Territoire de Lunéville à Baccarat
- C.A. Saint-Louis Agglomération
- C.A. de Forbach Porte de France
- C.C. du Pays de Bitche
- C.C. du Pays de Colombey et du Sud Tulois
- C.A. Colmar Agglomération
- C.C. du Bassin de Pompey
- C.C. Orne Lorraine Confluences.

Le lieu d'activité des entreprises, dans le cadre des opérations FTJ, doit être situé dans les territoires éligibles au FTJ (ci-dessus mentionnés).

Néanmoins, le lieu d'activité des entreprises sous-traitantes et fournisseuses, dans le cadre des opérations FTJ, peut être étendu aux zones d'emploi des 3 départements du Grand Est éligibles au FTJ (54, 57 et 68).

Si le lieu d'action des opérations FTJ menées en faveur des demandeurs d'emploi n'est pas situé dans les territoires éligibles au FTJ ou dans les zones d'emploi de ces territoires, le lieu de résidence des demandeurs d'emploi devra se situer dans une des zones d'emploi des territoires éligibles au FTJ.

Les zones géographiques de la région Grand Est éligibles au FTJ (cartes des 27 EPCI et des 11 zones d'emploi éligibles et liste des communes concernées) sont reprises dans des documents dont le lien est indiqué à la fin du présent appel à projets.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et

de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des

secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification

- correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le présent appel à projets est publié dans le cadre de la priorité d'investissement n°1-FTJ visant à renforcer les compétences et accompagner l'emploi face aux conséquences sociales de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050.

Son objectif spécifique n° 1-FTJ.U-FTJ est de permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050.

Ce présent appel à projets couvre les champs non gérés par les Conseils départementaux et autres organismes intermédiaires dans le cadre de leurs conventions de délégation de gestion au titre du FSE+.

Cet appel à projets pose pour principe que toute demande FTJ concernant des demandeurs d'emploi déposée auprès de la DREETS GRAND EST fera l'objet d'une demande d'avis auprès de l'organisme intermédiaire départemental, afin de ne pas faire obstacle au développement de la stratégie territoriale mise en œuvre en partenariat entre l'Etat et les organismes intermédiaires.



Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement :

- Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.
- Pour fluidifier l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier le plus rapidement possible, sans attendre la date butoir.
- Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.
- Seules les demandes de cofinancement déposées dans «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.
- Le FSE+/FTJ ne cofinance pas les structures en difficulté financière.

Les porteurs de projets sont invités, au besoin, à utiliser les modèles de documents attendus qui se trouvent sur le site : [Kit appels à projets 2023 - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\)](#)

- Lettre de mission
- Attestation d'engagement des cofinanceurs
- Attestation Contrat d'Engagement Républicain (pour les associations)
- Attestation de démarrage de l'opération
- Questionnaire participants DGEFP

Examen de la recevabilité

L'unité FSE de la DREETS Grand Est examine l'ensemble des pièces du dossier nécessaires à son instruction afin de pouvoir déclarer sa recevabilité.

Les pièces requises attendues sont :

- Attestation d'engagement signée, datée et cachetée par le représentant légal.
- Document attestant la capacité du représentant légal.
- Délégation éventuelle de signature.
- RIB mentionnant BIC et IBAN à l'exception des projets portés par : collectivités locales, État, établissements publics.
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC (uniquement pour les opérations dont le coût total est supérieur ou égal à 5.000.000 euros TVA incluse).
- Document attestant de l'accord du tiers pour la valorisation des dépenses de tiers ou en nature : convention de mise à disposition ou, au stade de la recevabilité, courrier signé de la part du tiers.
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution).
- Bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices clos et approuvés.
- Rapport éventuel du commissaire aux comptes.
- Copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture.

- Statuts.
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme.
- Contrat d'engagement républicain (pour les associations).

Instruction

Une fois le dossier déclaré recevable, l'unité FSE de la DREETS Grand Est procède à son instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de subvention. L'unité FSE se réserve le droit de demander tous les compléments ou corrections qu'elle estime nécessaires pour mener son instruction, notamment des justificatifs des ressources (convention avec un autre cofinanceur ...)

Programmation

A l'issue de l'instruction, le dossier est soumis à l'avis du comité technique du FTJ (Cotech FTJ) présidé par l'Etat (Préfecture de région et DREETS Grand Est) et la Région Grand Est. Puis il est présenté au Comité de Programmation Régional animé par l'Etat (Préfecture de région et DREETS Grand Est). Le CPR valide l'avis favorable ou défavorable émis dans le rapport d'instruction ; il peut également émettre un avis sous réserve : dans ce cas le dossier sera présenté à nouveau lors d'un prochain CPR dès lors que des réponses aux interrogations soulevées auront été apportées par le porteur de projet. Les décisions du CPR sont entérinées par la préfète de région, en tant qu'autorité de gestion du Programme national FTJ 2021-2027 et du volet régional du Programme national FSE+ 2021-2027.

Les décisions de la préfète sont notifiées aux porteurs de projet. Lorsque la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et la DREETS Grand Est.

La convention précise l'ensemble des obligations du bénéficiaire de la subvention FSE+/FTJ.

Aide au démarrage

Une aide au démarrage sous forme d'avance versée à la signature de la convention FSE+/FTJ pourra être accordée aux bénéficiaires. L'octroi de l'avance est conditionné à l'envoi de l'attestation de démarrage de l'action à l'unité FSE de la DREETS Grand Est. Le versement de l'avance sera effectué dans la limite de l'enveloppe régionale FSE+/FTJ disponible.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Il sera tenu compte, selon le cas :

- de l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- de l'effet levier pour l'emploi ;
- de l'effet compensateur des conséquences négatives sur l'emploi de la transition écologique ;
- du caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales ;

- de la prise en compte de la question environnementale et de ses conséquences dans le projet ;
- de la prise en compte des caractéristiques du territoire ;
- de la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire ;
- de l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, l'unité FSE peut ainsi être amenée à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Recours aux outils de forfaitisation des coûts

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc..), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

Pour les opérations de moins de 200.000 € de coût total, le recours à une option de coûts simplifiés (OCS) est obligatoire. Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est «aides de minimis».

Dépenses concernées par l'appel à projets

Le présent appel à projets mobilise 4 profils de plan de financement :

A. Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants.

- Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/CR40%**.
- Le forfait de 40% est calculé sur la base des dépenses directes de personnel déclarées au réel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération. Les dépenses directes de personnel sont à déclarer au réel.
- Le recours à ce taux forfaitaire devra être dûment justifié par le porteur de projet dans le cadre de l'instruction de sa demande.

- Le recours à ce taux forfaitaire est autorisé en particulier pour les dépenses de personnel correspondant aux missions d'accompagnement collectif ou individuel de salariés en reconversion professionnelle et/ou aux missions d'accompagnement des salariés licenciés en complément des obligations légales de l'employeur.

B. Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

- Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%**.
- Le recours à ce taux sera privilégié pour les opérations présentant des dépenses directes importantes autres que de personnel.
- Les dépenses directes autres que de personnel sont constituées des dépenses de fonctionnement, de prestations et de participants.

C. Taux forfaitaire de 20% modulé à 10% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel.

- Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPE20%_10%**.
- Une opération de prise en charge du projet de reconversion professionnelle donnera lieu à l'application du taux forfaitaire de 10% des dépenses de fonctionnement, prestations externes et /ou participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel.

D. Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes.

- Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPEX_R**.
- Une opération entièrement mise en œuvre par voie de marché ne bénéficiera d'aucun forfait. Cependant, si une telle opération présente un coût total inférieur à 200.000 €, le recours au taux forfaitaire de 7% de ces dépenses directes de prestation pour définir les dépenses indirectes sera mobilisé (voir point B ci-dessus).

Selon la nature des dépenses et les justifications apportées par le porteur de projet, le service gestionnaire se réserve le droit de requalifier le forfait mobilisé.

1. Dépenses directes de personnel :

- Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée (art. 16§4 règlement FSE+ 2021 /1057). Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par le FSE+/FTJ.
- Les personnes participant à la réalisation du projet ne sont pas forcément des salariés de la structure porteuse. Il peut s'agir de personnes mises à disposition par un tiers ; si cette personne est mise à disposition à titre onéreux (contre remboursement), cette personne sera

déclarée en tant que dépenses de personnel ; si cette personne est mise à disposition à titre gracieux, cette personne sera déclarée en tant que dépenses de tiers. Les dépenses de tiers à titre gracieux seront par ailleurs équilibrées en dépenses et en ressources.

- Plus d'informations sont disponibles dans le "Guide des procédures - Demande de subvention (bénéficiaire)", accessible à tous porteurs de projet sur le site *Confluence Mobile - Ma ligne FSE*.
- **Dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets :**
- Les dépenses des personnels impliqués directement dans la réalisation de l'opération (coordination du projet, accompagnement des participants, etc.) seront déclarées dans les dépenses de personnel. Le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 10%. Les temps complets sont à privilégier. Les temps partiels doivent être fixes mensuellement (exemple: le salarié est affecté à l'opération tous les mois à X% de son temps de travail). Les dépenses de personnel à temps partiel variable ne sont pas éligibles.
- Les dépenses de personnel des salariés chargés du suivi administratif de la convention seront considérées comme des dépenses indirectes de l'opération (fonctions supports pré existantes à l'aide FSE+/FTJ) et ne seront pas déclarées dans les dépenses de personnel de l'opération. Leur coût est couvert par le forfait.
- Les fonctions support (activités de gestion ne constituant pas le cœur de métier de la structure : actions, compétences et métiers épaulant la direction générale telles que communication, comptabilité, ressources humaines...), y compris pour le temps consacré à des tâches de gestion découlant de la convention FSE+, ne seront pas autorisées en dépenses directes de personnel, les dépenses afférentes seront couvertes par le forfait.
- **Plafond de prise en charge des rémunérations par le FSE+/FTJ:**
- Le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 90.000€ de salaire annuel brut chargé. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+. Toutefois, il conviendra de déclarer au bilan les salaires réellement versés.
- **Ces dépenses sont justifiées par des pièces :**
- Bulletins de salaire (ou journal de paie) ou déclaration sociale nominative (DSN) ou document probant équivalent.
- Lettre de mission ([Kit appels à projets 2023 - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\)](#)) ou contrat de travail (et avenants éventuels) ou fiche de poste.
- Convention de mise à disposition nominative en cas de mise à disposition de personnel par un tiers.
- Preuves d'effectivité de la tâche : compte-rendu de réunion, feuille d'émargement, email, courrier...

2. Dépenses directes de fonctionnement :

- Dans le cadre du présent appel à projets, seules les dépenses imputables à 100% à l'opération sont acceptées au titre des dépenses directes de fonctionnement.
- Elles comprennent l'achat de fournitures et de matériel non amortissables (inférieur à 500€ HT), les locations de matériel ou de locaux, les frais de transports, d'hébergement et de restauration des personnels valorisés dans les dépenses de personnel, ainsi que les dépenses d'amortissement de tout achat de matériel pour un montant supérieur à 500 € HT.

- Elles sont soumises aux règles de mise en concurrence conformes à la réglementation applicable à la structure porteuse du projet.
- Plus d'informations sont disponibles dans le "Guide des procédures - Demande de subvention (bénéficiaire)", accessible à tous porteurs de projet sur le site *Confluence Mobile - Ma ligne FSE*.

3. Dépenses directes de prestations :

- Ce sont les coûts liés à la sous-traitance d'activités nécessaires à la réalisation de l'opération.
- Elles sont soumises aux règles de mise en concurrence conformes à la réglementation applicable à la structure porteuse du projet.
- Plus d'informations sont disponibles dans le "Guide des procédures - Demande de subvention (bénéficiaire)", accessible à tous porteurs de projet sur le site *Confluence Mobile - Ma ligne FSE*.

4. Dépenses directes liées aux participants :

- Il s'agit des dépenses directement liées aux participants déclarés sur l'opération dans le module de suivi des participants de l'opération.
- Ce poste de dépenses comprend les catégories de dépenses suivantes : salaire et indemnités de stage ; frais de transports, d'hébergement et de restauration ; autres.
- Elles sont soumises aux règles de mise en concurrence conformes à la réglementation applicable à la structure porteuse du projet.
- Plus d'informations sont disponibles dans le "Guide des procédures - Demande de subvention (bénéficiaire)", accessible à tous porteurs de projet sur le site *Confluence Mobile - Ma ligne FSE*.

• Autre

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Le taux d'intervention du FTJ sera au maximum de 70% (au moment de l'instruction de la demande FTJ et après réalisation). Le taux d'intervention du FSE+/FTJ doit être au minimum de 20% au moment de l'instruction et pourra être diminué lors de l'analyse du bilan de l'action, en raison d'un cofinancement non prévu ou d'une sous réalisation importante notamment.

Si le total des montants de FTJ demandés au titre de cet appel à projets excède l'enveloppe dédiée (20.000.000 €), ces critères spécifiques serviront à la priorisation des dossiers.

Le service gestionnaire se réserve le droit, au moment de l'instruction, de baisser unilatéralement le taux d'intervention du FTJ pour tous les projets, en cas de dépassement du montant total du soutien européen prévu pour cet appel à projets.

Une attention particulière sera portée sur :

- La capacité financière du porteur à avancer le paiement des dépenses dans l'attente de leur remboursement par la subvention FTJ.
- La capacité du porteur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FTJ.
- La capacité du porteur à disposer de ressources en contrepartie de l'intervention du FTJ.

Opérations exclues :

Ne sont pas éligibles les opérations ciblant exclusivement les thématiques suivantes :

- les opérations de type « forums » visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- le financement d'un site internet ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de la structure porteuse du projet.

Contacts :

Une large information concernant cet appel à projets sera effectuée pendant toute la durée de publication, dans les territoires éligibles du 54, 57 et du 68.

Préalablement au dépôt de votre demande d'aide FTJ, il est recommandé de prendre l'attache de la DREETS Grand Est, Unité FSE, aux adresses suivantes : dreets-ge.fseplus@dreets.gouv.fr ou valerie.nicolas@dreets.gouv.fr (chargée de mission FSE+ / FTJ) ou francois.otero@dreets.gouv.fr (responsable de l'unité FSE).

Autres ressources disponibles :

Lien vers le PTTJ Grand Est, le tableau d'éligibilité des publics et des secteurs FTJ, ainsi que la liste des communes entrant dans le périmètre d'intervention du FTJ et les cartes des EPCI et ZE éligibles : [Fonds de Transition Juste \(FTJ\) en Grand-Est - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\)](#)

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du

- soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

